

**SYNDICAT SCOLAIRE DE COURTELARY-CORMORET
VILLERET**

Règlement d'organisation

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	3
ORGANISATION	4
GENERALITES	4
COMMUNES AFFILIEES	4
ASSEMBLEE DES DELEGUES ET DES DELEGUEES	4
COMMISSION D'ECOLE.....	4
ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES	6
PERSONNEL	7
CONDITIONS D'ELIGIBILITE, INCOMPATIBILITES	7
DROITS POLITIQUES	9
INITIATIVE	9
VOTATION FACULTATIVE (REFERENDUM).....	10
PETITION.....	11
PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE DES DELEGUES ET DES DELEGUEES	11
GENERALITES	11
VOTATIONS	12
ELECTIONS	14
PUBLICITE, PROCES-VERBAUX	15
RECUSATION, OBLIGATION DE CONTESTER, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITE	16
FINANCES, RESPONSABILITE	17
SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	17
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	17
CERTIFICAT DE DEPOT PUBLICERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
ANNEXE I: COMMISSIONSERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
ANNEXE II: INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTE	19

Dispositions générales

Nom, siège	<p>Article premier¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de Syndicat scolaire de Courtelary-Cormoret-Villeret, ci-dessous "syndicat".</p> <p>² Le syndicat a son siège à Courtelary.</p> <p>³ La préfecture du district de Courtelary est compétente.</p>
But	<p>Art. 2 Le syndicat maintient et développe un jardin d'enfants, une école primaire, une école secondaire du 1^{er} degré et des devoirs accompagnés.</p>
Membres	<p>Art. 3¹ Les membres du syndicat sont les communes de Courtelary, Cormoret et Villeret.</p> <p>² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.</p> <p>³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.</p>
Devoirs des communes affiliées	<p>Art. 4¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p> <p>² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.</p> <p>³ Les communes affiliées soutiennent le syndicat en mettant à sa disposition les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches</p>
Information	<p>Art. 5¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.</p> <p>² Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard.</p>
Forme des communications	<p>Art. 6¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit.</p> <p>² Les communications au public se font dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary.</p> <p>³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.</p>

Organisation

Généralités

Organes **Art. 7** Les organes du syndicat sont:
a) les communes affiliées,
b) l'assemblée des délégués et des déléguées,
c) la commission d'école,
d) l'organe de vérification des comptes,
e) le personnel habilité à représenter le syndicat.

Communes affiliées

Attributions **Art. 8**¹ Les communes affiliées décident:
a) de tout changement de but du syndicat,
b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais,
c) des objets mentionnés à l'article 15, lettre e lorsqu'un référendum a abouti.

² Les objets énumérés au premier alinéa sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent.

Procédure **Art. 9**¹ L'assemblée des délégués et des déléguées définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² La commission d'école communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués et des déléguées

Composition **Art. 10**¹ L'assemblée est composée des délégués et déléguées des communes affiliées.

² Chaque commune a droit à 5 voix.

³ L'élection des délégués et déléguées communaux entre dans la compétence du conseil communal. Celui-ci détermine le nombre de voix dont dispose chaque délégué. Les dispositions contraires des règlements communaux sont réservées.

⁴ Le président ou la présidente de l'assemblée préside les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées.

⁵ Les membres de la commission d'école peuvent participer aux séances de l'assemblée des délégués et des déléguées; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Instructions **Art. 11**¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués ou déléguées au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires

déterminées, notamment des consignes de vote.

² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués et des déléguées devant l'assemblée.

Convocation **Art. 12¹** La commission d'école convoque l'assemblée des délégués et des déléguées.

² Une commune affiliée peut demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.

³ La commission d'école envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués et aux déléguées au moins 30 jours avant l'assemblée.

Quorum **Art. 13** L'assemblée des délégués et des déléguées peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Compétences **Art. 14** L'assemblée des délégués et des déléguées élit

1. Elections

- a) son président ou sa présidente,
- b) son vice-président ou sa vice-présidente,
- c) le président ou la vice-présidente de la commission d'école
- d) les autres membres de la commission d'école
- e) les membres de l'organe de vérification des comptes
- f) le ou la secrétaire
- g) l'administrateur ou l'administratrice des finances

2. Objets

Art. 15 L'assemblée des délégués et des déléguées

- a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation,
- b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1^{er} alinéa,
- c) décide de la dissolution du syndicat,
- d) approuve les règlements,
- e) approuve les dépenses nouvelles, de manière définitive lorsqu'elles sont comprises entre 2000 francs et 5999 francs et sous réserve du référendum facultatif au-delà de 6000 francs,
- f) adopte le budget du compte de fonctionnement,
- g) approuve le compte annuel,
- h) décide d'ouvrir ou de fermer des écoles ou des classes.
- i) décide le transfert de tâches à des tiers

Crédits

additionnels

a) pour des dépenses nouvelles

Art. 16¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

b) pour de nouvelles

Art. 17¹ La commission d'école vote les crédits additionnels pour les liées.

dépenses ² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières de l'assemblée des délégués et des déléguées pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 18**¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés

² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués et des déléguées peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

Commission d'école

Composition **Art. 19**¹ La commission d'école se compose de neuf membres. Chaque commune a droit à 3 membres.

² Elle se constitue elle-même, sous réserve de l'article 14, lettre c.

Quorum **Art. 20**¹ La commission d'école peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² La commission d'école peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences **Art. 21**¹ La commission d'école dirige le syndicat; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.

² Elle organise l'administration du syndicat; elle règle notamment par voie d'ordonnance

- a) l'organisation de la commission d'école,
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances de la commission d'école,
- c) la question des signatures.

³ La commission d'école dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2e alinéa.

⁴ La commission d'école

- a) vote les dépenses liées de manière définitive
- b) dispose d'un crédit libre de Fr. 1'999.- par exercice comptable. Elle porte ce crédit au budget.

c) nomme un directeur primaire et un directeur secondaire ainsi qu'un vice-

directeur primaire et un vice-directeur secondaire après avoir entendu le corps enseignant.

d) nomme le responsable de l'organisation des transports issu du corps enseignant après avoir entendu le corps enseignant.

e) nomme le responsable de la centrale d'achat issu du corps enseignant après avoir entendu le corps enseignant.

Commissions non permanentes

Commissions non permanentes **Art. 22**¹ L'assemblée des délégués et des déléguées ou la commission d'école peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Organe de vérification des comptes

Principe **Art. 23**¹ La vérification des comptes incombe à une commission de 3 membres (1 membre par commune).

² La loi et l'ordonnance sur les communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données ³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués et des déléguées.

Personnel

Règlement du personnel **Art. 24**¹ Les fonctionnaires sont élus ou nommés pour quatre ans.

² La commission d'école fixe les attributions de chaque fonctionnaire dans un cahier des charges.

Employés

³ Le fonctionnaire dont la réélection est mise en cause doit en être informé six mois au moins avant la fin de sa période de fonction.

⁴ Le droit relatif au personnel de l'administration cantonale s'applique également aux fonctionnaires du syndicat dans la mesure où cette dernière n'édicte pas sa propre réglementation.

⁵ L'annexe la de ce règlement énumère les fonctionnaires, détermine leur subordination, désigne les subordonnés et définit l'échelle des salaires.

⁶ La commission d'école conclut un contrat écrit avec les employés,

Conformément au Code des obligations. Ce contrat détermine la subordination, fixe la rémunération des employés ainsi que le droit aux allocations pour enfants.

⁷L'annexe Ib de ce règlement fixe les compétences financières des employés.

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité **Art. 25** Sont éligibles
- comme délégués et déléguées d'une commune affiliée à l'assemblée, les personnes jouissant du droit de vote dans la commune en question,
- à la commission d'école les personnes jouissant du droit de vote dans une commune affiliée.

Incompatibilités en raison de la fonction **Art. 26**¹ Les membres de la commission d'école ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués et des déléguées.

² Le personnel du syndicat assujetti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie de la commission d'école ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté **Art. 27** Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe II pour la commission d'école et l'organe de vérification des comptes.

Droits politiques **Initiative**

Initiative **Art. 28**¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués et des déléguées.

Validité	<p>² L'initiative aboutit si</p> <ul style="list-style-type: none">- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 29,- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.
Dépôt	<p>Art. 29¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit à la commission d'école.</p> <p>² L'initiative doit être déposée auprès de la commission d'école dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.</p> <p>³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>
Nullité	<p>Art. 30¹ La commission d'école examine la validité de l'initiative.</p> <p>² Si une des conditions mentionnées à l'article 28, 2e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, la commission d'école prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.</p>
Délai de traitement	<p>Art. 31 Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués et des déléguées six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.</p>
Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués et des déléguées	<p>Art. 32¹ Si l'assemblée des délégués et des déléguées rejette une initiative, la commission d'école la soumet aux communes affiliées.</p> <p>² L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.</p>
Votation facultative (référendum)	
Principe	<p>Art. 33¹ Au moins cinq pour cent du corps électoral ou le conseil communal d'une commune affiliée peut lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués et des déléguées concernant un objet d'un montant supérieur à 6000 francs mentionné à l'article 15, lettre e.</p>
Délai référendaire	<p>² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.</p>

Publication **Art. 34¹** La commission d'école publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 33 1^{er}, alinéa.

² La publication contient :

- a) l'arrêté,
- b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum,
- c) le délai référendaire,
- d) le nombre minimum de signatures nécessaires,
- e) l'adresse de dépôt des signatures,
- f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Délai de traitement **Art. 35** Si le référendum aboutit, le conseil soumet le projet aux communes pour décision.

Pétition

Pétition **Art. 36¹** Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Procédure devant l'assemblée des délégués et des déléguées

Généralités

Ordre du jour **Art. 37¹** L'assemblée des délégués et des déléguées ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

² L'assemblée des délégués et des déléguées peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Cartes de vote **Art. 38** Le secrétaire ou la secrétaire distribue les cartes de vote au début de l'assemblée des délégués et des déléguées.

Ouverture **Art. 39** Le président ou la présidente - ouvre l'assemblée,
- dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices,
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière **Art. 40** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations **Art. 41¹** Les délégués et les déléguées peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Si un délégué ou une déléguée fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande s'il ou elle entend faire une proposition.

Motion d'ordre **Art. 42¹** Les délégués et les déléguées peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les délégués et les déléguées qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses des organes consultatifs et
- les auteurs et les autrices de l'initiative, le cas échéant.

Votations

Généralités **Art. 43** Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée,
- expose la procédure de vote,
- donne aux délégués et aux déléguées la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote	<p>Art. 44¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués et des déléguées s'exprime.</p> <p>² Le président ou la présidente</p> <ul style="list-style-type: none">- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 45).
Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)	<p>Art 45¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p>² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1e^e alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p>³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Vote final	<p>Art. 46 Le président ou la présidente présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?"</p>
Mode de scrutin	<p>Art. 47¹ L'assemblée des délégués et des déléguées vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote.</p> <p>² Le quart des délégués et des déléguées présents peut demander le scrutin secret.</p>
Egalité des voix	<p>Art. 48 Le président ou la présidente ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.</p>

Votation consultative **Art. 49¹** L'assemblée des délégués et des déléguées peut prendre position au sujet d'affaires qui ne relèvent pas de ses compétences.

² L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations.

Elections

Durée du mandat **Art. 50** La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

Procédure électorale **Art. 51**

- a) Les délégués et les déléguées présents font connaître leurs propositions.
- b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les délégués et les déléguées
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées
- g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et les scrutatrices
 - vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 52),
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 53), - procèdent au dépouillement (art. 54 et 55).

Nullité du scrutin **Art. 52** Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls **Art. 53** Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls **Art. 54¹** Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 55¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

³ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu(e) le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix. L'article 58 est applicable en cas d'égalité des voix.

Second tour

Art. 56¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ou la présidente ordonne un second tour.

² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Représentation des minorités

Art. 57 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées

Tirage au sort

Art. 58 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués et des déléguées

Art. 59¹ L'assemblée des délégués et des déléguées est publique.

² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et des déléguées et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ La décision d'autoriser les prises de vue et de son et leur retransmission appartient à l'assemblée.

⁴ Tout délégué et toute déléguée peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Commission d'école

Art. 60¹ Les séances de la commission d'école ne sont pas publiques.

² Les arrêtés de la commission d'école sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès **Art. 61¹** Les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées verbaux doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président ou la présidente de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

³ Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués et des déléguées sont publics.

Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

Récusation **Art. 62¹** Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués et des déléguées.

Obligation de contester **Art. 63¹** Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation sans délai d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 98, 3e al. de la loi sur les communes).

Devoir de diligence et responsabilité **Art. 64¹** Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. La commission d'école est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

Généralités	Art. 65 La commission d'école planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.
Contributions des communes affiliées	Art. 66 Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges selon la clé suivante :
Répartition des charges	50 % d'après le rendement fiscal harmonisé 25 % d'après le nombre d'élèves au 1 ^{er} octobre de l'année comptable 25 % d'après le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année comptable
Responsabilité	Art. 67¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs. ² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 66 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant 5 ans après leur sortie. ³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 69, 3 ^e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie	Art. 68¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 3 ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile. ² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.
Dissolution	Art. 69¹ Le syndicat est dissous a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués et des déléguées, ou b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent. ² La liquidation incombe à la commission d'école. ³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 5 années précédentes.

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur	Art. 70¹ Le présent règlement, annexes la et lb comprises, entre en
-------------------	---

vigueur après son approbation par l'instance cantonale compétente

² Il abroge le règlement d'organisation du 18 juillet 1996.

Le présent règlement a été approuvé le 17 novembre 2003 par l'assemblée des délégués et des déléguées.

Le président/
La présidente :

.....

Le secrétaire/
La secrétaire



.....

Annexe la au Règlement des droits et des devoirs des employés

Fonctionnaires

Secrétaire (poste à temps partiel)

Organe électoral :	assemblée des délégués
Tâches :	selon le cahier des charges, en particulier : s'occuper de la correspondance de l'assemblée des délégués et de la commission d'école, secrétaire de l'assemblée des délégués et de la commission d'école.
Compétences financières :	emploi de crédits budgétaires disponibles dans les domaines relevant de ses compétences jusqu'à Fr. 200.- par objet
Supérieur :	commission d'école
Cadre de son traitement :	fixé par la commission d'école selon les classes cantonales de traitement actuellement en vigueur, c'est-à-dire de la classe 10 à la classe 14

Administrateur des finances (poste à temps partiel)

Organe électoral :	assemblée des délégués
Tâches :	selon le cahier des charges, en particulier : tenir la comptabilité, assurer le service de la caisse, percevoir les créances du syndicat, administrer le patrimoine financier, établir et tenir à jour la planification financière.
Compétences financières :	emploi de crédits budgétaires disponibles dans les domaines relevant de ses compétences jusqu'à Fr. 200.- par objet
Supérieur :	commission d'école
Cadre de son traitement :	fixé par la commission d'école selon les classes cantonales de traitement actuellement en vigueur, c'est-à-dire de la classe 11 à la classe 15

Annexe Ib au Règlement des droits et des devoirs des employés

Employés

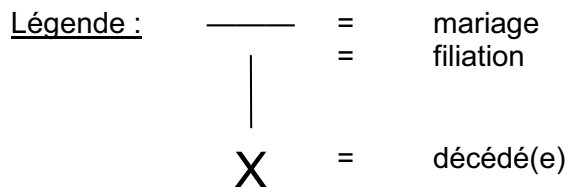
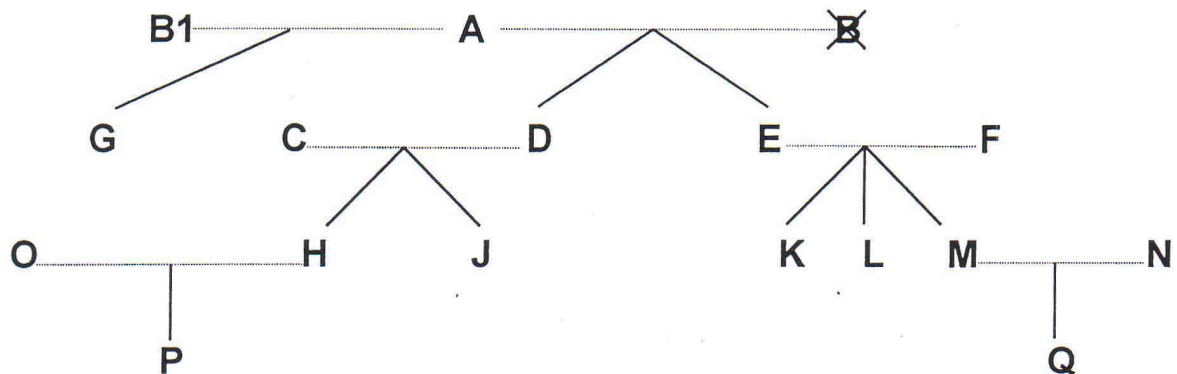
Conducteur de bus (poste à temps partiel)

Organe électoral :	commission d'école
Tâches :	selon le cahier des charges, en particulier : assumer le transport des élèves et la maintenance du véhicule dont il est responsable.
Compétences financières :	emploi de crédits budgétaires disponibles dans les domaines relevant de ses compétences jusqu'à Fr. 200.- par objet
Supérieur :	commission d'école
Cadre de son traitement :	fixé dans le contrat d'engagement

Responsable des devoirs accompagnés (poste à temps partiel)

Organe électoral :	commission d'école
Tâches :	selon le cahier des charges, en particulier : aider les élèves à faire leurs devoirs, rencontrer les parents des élèves qui fréquentent les devoirs surveillés, être à disposition du corps enseignant afin de donner un avis sur l'évolution des élèves.
Compétences financières :	aucune
Supérieur:	commission d'école
Cadre de son traitement :	fixé dans le contrat d'engagement

Annexe II : Incompatibilité en raison de la parenté



Ne peuvent faire partie ensemble de la commission d'école		Exemples :
a) les parents directs	parents – enfants	A avec D, E avec G ; F avec K, L et M ; D avec H et J
	grands-parents – petits enfants	D avec H, J, K, L, M
	arrière-grands-parents – arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents – beaux-fils / belles-filles	A avec C et F ; E et F avec N ; C et D avec O
c) les frères et sœur germains, utérins ou consanguins	frère/sœur – demi-frère / demi-sœur	K avec L et M ; H avec J ; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1 ; C avec D ; O avec H

De même, les personnes entretenant l'un des rapports des parenté précipités avec un membre

- de la commission d'école,
- de commissions ou
- du personnel du syndicat

ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes.

Ordonnance sur le fonctionnement de la commission d'école du syndicat scolaire Courtelary -Cormoret-Villeret

Les dénominations de genre masculin contenues dans la présente ordonnance s'appliquent aux hommes et aux femmes.

Séances

Art. 1¹ Le président de la commission d'école convoque les membres aux séances.

²Trois membres peuvent demander qu'une séance ait lieu dans les dix jours.

Participation des parents et du corps enseignant

Art. 2¹ Au début de chaque année scolaire, la commission d'école mandate un groupement structuré de parents d'élèves (parents d'élèves du Syndicat scolaire) pour que celui-ci délègue deux personnes représentant les parents d'élèves des communes affiliées au Syndicat.

² La participation de la direction de l'école et du corps enseignant aux réunions de la commission scolaire est régie par les dispositions de la législation sur l'école obligatoire.

Convocation

Art. 3 Le président de la commission d'école communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins cinq jours à l'avance.

² Il peut être dérogé au le' alinéa si la décision ne peut être reportée.

Ordre du jour

Art. 4¹ La commission d'école ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.

²Elle peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.

Procédure et obligation de se récuser

Art. 5¹ La procédure applicable à l'assemblée des délégués vaut également, par analogie, pour la commission d'école.

²Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.

³Tout membre peut demander le scrutin secret.

⁴La commission d'école délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.

Publicité

Art. 6¹ Les séances de la commission d'école ne sont pas publiques

² Les arrêtés de la commission d'école sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Procès-verbaux

Art. 7¹ Les procès-verbaux de la commission d'école ne sont pas publics.

²Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation.

³Les décisions de la commission d'école sont publiques, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Signatures

Art. 81 Le président de la commission d'école et le secrétaire ont collectivement le droit de signer pour le syndicat.

²Si le président de la commission d'école est empêché, le vice-président ou un membre signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, l'administrateur des finances ou un membre de la commission d'école signe à sa place.

³L'administrateur des finances signe les ordres de paiement en lieu et place du secrétaire. Si l'administrateur des finances est empêché, le secrétaire ou un membre de la commission d'école signe à sa place.

Mandat des paiements

Art. 9¹ L'administrateur des finances peut payer une facture si

- l'employé compétent l'a contrôlée et visée ;
- le président de la commission compétente en a mandaté le paiement.

²En l'absence de commission compétente, le responsable du dicastère mandate le paiement.

Règlement d'organisation

SYNDICAT SCOLAIRE DE COURTELARY-CORMORET-VILLERET

Proposition de modification de l'article 66

Ancienne rédaction

Contributions des communes affiliées Répartition des charges	Art. 66 Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges selon la clé suivante : 50 % d'après le rendement fiscal harmonisé 25 % d'après le nombre d'élèves au 1 ^{er} octobre de l'année comptable 25 % d'après le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année comptable
---	---

Nouvelle rédaction

élaborée lors des séances de travail, des 17 octobre 2007 à Villeret et 23 octobre 2007 à Courtelary, réunissant

- les maires
- les responsables des dicastères des écoles
- les secrétaires municipaux

des communes de Courtelary, Cormoret et Villeret.

Contributions des communes affiliées Répartition des charges	Art. 66 ¹ Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges selon la clé suivante : 50 % selon le nombre d'élèves au 1 ^{er} octobre de l'année comptable 50 % selon le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année comptable
Entrée en vigueur	Art. 71 ¹ La modification de l'article 66 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2008 et prendra effet pour le bouclement de l'exercice comptable 2008. ² Durant la période transitoire 2008 à 2011, les charges en plus ou en moins, découlant des nouveaux critères, seront comparées à celles basées sur les anciens paramètres de répartition. Pour l'exercice comptable 2008, les charges en plus seront réduites de 75 %. Pour l'exercice comptable 2009, les charges en plus seront réduites de 50 %. Pour l'exercice comptable 2010, les charges en plus seront réduites de 25 %. Dès l'exercice comptable 2011, la nouvelle répartition déploiera ses effets à 100 %.

Discuté et approuvé par l'Assemblée des délégués du Syndicat scolaire Courtelary-Cormoret-Villeret le 05 novembre 2007 à Cormoret.

Au nom de l'Assemblée des délégués
La présidente La secrétaire

O. Boillat

C. Dubois